

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



SAS Parc éolien de Montelu

17 rue de la Frise
38000 Grenoble

Exploitant le

Parc éolien de Montelu

Communes de Mongru-Saint-Hilaire et Latilly

Références : MSH_23_RAPVI_029
Code AIOT : 0005108522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 du parc éolien de Montelu implanté sur le territoire des communes de Montgru-Saint-Hilaire et Latilly. L'inspection a été annoncée le 29/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la première visite d'inspection du parc éolien. Les quatre éoliennes (premier niveau uniquement) et le poste de livraison ont été inspectés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Parc éolien de Montelu
- Communes de Montgru-Saint-Hilaire et Latilly
- Code AIOT : 0005108522
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de 4 éoliennes et 1 poste de livraison, est implanté sur le territoire des communes de Montgru-Saint-Hilaire et Latilly.

Le parc éolien est autorisé par arrêté préfectoral n° IC/2017/097 du 28/08/2017, il a été mis en service le 01/04/2022.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/147 du 01/08/2022 prescrit une mesure complémentaire en faveur du Milan noir.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en service ;
- Protection du paysage ;
- Exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I	/	Sans objet
10	Pale	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitant	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2 Titre I	/	Sans objet
2	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 3.2 Titre II	/	Sans objet
3	Chemins d'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
5	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
6	Signalisation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
8	Test d'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 - alinéa 2	/	Sans objet
11	Registre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 - alinéa 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les périodicités maximales des contrôles prescrits à l'article 18 (I et II), n'ont pas été respectés. Cette situation ne doit plus se reproduire. La périodicité du contrôle visuel des pales doit être définie en fonction des conditions météorologiques.

L'inspection n'émet pas d'autres observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2 Titre I
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Parc Éolien de MONTELU dont le siège social est situé 188, rue Maurice Bédart CS 57392-34184 Montpellier Cedex 4, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
Constats : Le siège social de la société est situé 17 rue de la Frise à 38000 Grenoble. La forme juridique de l'entreprise est : Société par actions simplifiée. L'entreprise est enregistrée sous le numéro SIREN : 809 645 187.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 3.2 Titre II
Thème(s) : Autre, Dispositions particulières - code de l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations. L'exploitant met en place des masques végétaux ponctuels, sous réserve de l'obtention des autorisations foncières, au niveau des entrées des trois villages environnants, soit : Grisolles, La Croix-sur-Ourcq, Latilly ; conformément aux mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant réalise des plantations afin d'atténuer la covisibilité du château d'Armentières sur Ourcq avec le parc en venant de la D79. La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.
Constats : <u>Lignes électriques</u> Toutes les lignes électriques assurant le raccordement interne du parc sont enfouies <u>Masques végétaux au niveau des entrées des communes de Grisolles, La Croix-sur-Ourcq, Latilly:</u> La commune de Grisolles est opposée à la plantation de masques végétaux. L'exploitant a transmis une attestation de refus datée du 26/01/2021. La commune de Latilly est opposée à la plantation de masques végétaux. L'exploitant a transmis l'extrait de délibération du conseil municipal du 09/04/2021. L'exploitant a indiqué qu'il avait essuyé un refus de la commune de La Croix-sur-Ourcq. L'exploitant a précisé qu'une bourse aux arbres fruitiers à destination des particuliers des 6 communes avoisinantes avait été réalisé fin 2022. Sur 400 foyers ciblés, 150 ont bénéficié de cette offre. <u>Château d'Armentières-sur-Ourcq</u> Concernant les plantations destinées à atténuer la covisibilité du château d'Armentières-sur-Ourcq depuis de la D79, cette commune ne dispose pas de terrain pour la réalisation des plantations. L'exploitant a transmis un courrier de la mairie daté du 19/12/2020. <u>Poste de livraison</u> Un bardage en bois sur le poste de livraison facilite son insertion dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Chemins d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Construction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le parc éolien dispose de la route privée de la carrière avoisinante. Les éoliennes sont disposées le long de cette voie et les chemins, créés à partir de cette dernière pour desservir les plates-formes, sont très courtes. La route est dans un état comparable à une voie de circulation du domaine public routier. Les abords des éoliennes et du poste de livraison sont en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le 28/12/2022, l'exploitant a transmis les documents suivants : - devis détaillé et accepté (valant bon de commande) du 17/01/2022 ; - facture du 22/03/2022 ; - facture du 29/07/2022. Le suivi environnemental a été réalisé par le bureau d'études Envol environnement. Il a débuté dès la mise en service du parc en avril 2022. Suite à la découverte de 2 cadavres de Milan noir en avril 2022, un plan d'arrêt des machines a été prescrit par arrêté préfectoral complémentaire du 01/08/2022. À réception du rapport final complet, la vérification de l'efficacité de la mesure corrective sera effectuée. L'exploitant a déclaré qu'il a mis en place, de façon volontaire, un plan de bridage en faveur des chiroptères dans les conditions suivantes : - pour toutes les éoliennes ; - du 15 avril au 31 octobre ; - en période nocturne, du coucher au lever du jour ;

- pour une vitesse de vent < 5 m/s ;
- pour une température > 10°C.

Concernant le suivi réalisé au cours de l'année 2022, il n'y a pas eu de mortalité de Milan noir et de chiroptères. Le suivi sera renouvelé en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les portes d'accès aux installations, éoliennes et poste de livraison, sont fermées à clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Un numéro d'identification unique est affiché en caractères visibles et lisibles sur le mât de chaque éolienne :  Pour l'exemple ci-dessus, MSH01 identifie le parc éolien avec le trigramme MSH pour la commune principale d'implantation du parc (Montgru-Saint-Hilaire) suivi d'un numéro d'ordre « 01 » pour le premier parc. EOL1 identifie l'aérogénérateur au sein du parc. L'identification est complétée par le numéro de machines (1160032).

Éoliennes		Machines
E1	MSH01-EOL1	1160032
E2	MSH01-EOL2	1160033
E3	MSH01-EOL3	1160034
E4	MSH01-EOL4	1160035

Des panneaux positionnés à chaque extrémité de la route d'accès aux éoliennes ainsi qu'au poste de livraison comportent les prescriptions à observer par les tiers :



L'inspection a contacté par téléphone le numéro inscrit sur le panneau, un interlocuteur a pris l'appel immédiatement.

Observations :

Sans que cela ne soit obligatoire, l'inspection aurait souhaité que l'identification soit visible et lisible depuis la voie d'accès à la plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Les intérieurs des aérogénérateurs sont en bon état de propreté. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est présent dans les éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Test d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 - alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Le 29/11/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant la transmission des rapports des derniers tests prescrits à l'article 17 alinéa 2 de l'arrêté du 26/08/2011 (pour chaque aérogénérateur). Le 28/12/2022, l'exploitant a transmis les rapports de maintenance de la mise en service (Commissioning). Les tests, pour les 4 éoliennes, ont été effectués avec succès entre janvier et mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Le 29/11/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant la transmission des rapports des derniers tests prescrits à l'article 18 I de l'arrêté du 26/08/2011 (pour chaque aérogénérateur). Le 28/12/2022, l'exploitant a transmis les documents suivants : - Les rapports des contrôles effectués des 4 éoliennes « Maintenance 300H ». Les contrôles prescrits ont été réalisés entre le 28/02/2022 et le 01/04/2022. Aucun défaut n'a été constaté. - Les rapports des contrôles effectués des éoliennes E3 et E5« Master Maintenance ». Les contrôles prescrits ont été réalisés entre le 28/11/2022 et le 14/12/2022. Aucun défaut n'a été constaté.
Observations : La date de mise en service industrielle du parc éolien est le 01/04/2022. Le premier contrôle devait être effectué trois mois après cette date. Cette échéance n'a pas été respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Le 29/11/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant la transmission des 2 derniers rapports du contrôle visuel des pales (pour chaque aérogénérateur). Le 28/12/2022, l'exploitant a transmis les documents suivants : - Les rapports de maintenance « Master Maintenance » des éoliennes E3 et E4. Les rapports indiquent que le contrôle a été effectué les 28/29 novembre 2022 pour l'éolienne E3 et le 14 décembre 2022 pour l'éolienne E4. - 1 tableur nommé « MSH_Registre de maintenance ». Ce document indique que le contrôle des éoliennes a été effectué le 09/11/2022. Le statut, précisé sur le document, indique « OK » pour l'ensemble des quatre éoliennes. L'exploitant a indiqué qu'un contrôle était effectué après chaque événement météorologique significatif (orage violent, tempête...etc.).
Observations : La périodicité maximale de 6 mois n'a pas été respectée. Par ailleurs et conformément à la prescription de l'arrêté, l'exploitant doit définir une périodicité du contrôle visuel des pales en fonction des conditions météorologiques. La périodicité maximale de 6 mois ne doit pas systématiquement être prise par défaut.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 - alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant dispose de droit d'accès au portail d'information service ENERCON (SIP). L'inspection a constaté que les opérations de maintenance du parc éolien étaient enregistrées et facilement consultables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet